



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation  
environnementale de la révision dite « allégée » n° 3  
du plan local d'urbanisme de Moussy-le-Neuf (77),  
après examen au cas par cas**

**n° MRAe IDF-2021-6493**

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n° 2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Moussy-le-Neuf approuvé le 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moussy-le-Neuf en date du 14 décembre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n° 3 du PLU de Moussy-le-Neuf, reçue complète le 09 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 03 août 2021 ;

Sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice ;

Considérant que la commune de Moussy-le-Neuf compte 3 054 habitants (en 2017) et a pour objectif une « croissance maîtrisée de la population » ;

Considérant que la révision dite « allégée » n° 3 de PLU de Moussy-le-Neuf vise notamment à :

- supprimer l'emplacement réservé (ER) n° 8, destiné à la desserte de la zone d'activités, la commune n'en ayant plus l'utilité ;
- créer 25 emplacements réservés (ER) sur une surface cumulée de 5,85 hectares :
  - ER n° 9 à destination de maraîchage et de vergers pour fournir en priorité la cantine scolaire : 14 934 m<sup>2</sup> en zones Na et A ;
  - ER n° 10 pour des ouvrages liés aux travaux de la gare routière, en lien avec la construction du collège public : 9 527 m<sup>2</sup> en zone Ae ;
  - ER n° 11 pour une zone de loisirs verte : 7 043 m<sup>2</sup> en zone A ;
  - ER n° 12 pour un cheminement piéton : 1 234 m<sup>2</sup> en zone A ;
  - ER n° 13 pour une nouvelle station d'épuration (STEP) : 14 871 m<sup>2</sup> en zone Aa ;
  - ER n° 14 pour une maison médicale au sein de la future zone hôtelière : 3 000 m<sup>2</sup> en zone 1AUh ;
  - ER n° 33 pour préserver le chemin existant qui sert d'accès aux agriculteurs et au secteur de la SNCF (merlon de la voie ferrée) : 4 726 m<sup>2</sup> en zones Nm et UI ;
  - ER n° 15 à 32 venant se substituer à une protection au titre des espaces verts à protéger (EVP) autre titre de l'article L.123.1.5III-2 du code de l'urbanisme, pour assurer la protection, « pour les réserver à une destination d'aménagement paysagers et/ou d'espaces de stationnement » pour une surface totale de 3 165 m<sup>2</sup> en zone UC, dans le lotissement de l'Etang ;

Considérant que les terrains d'assiette des ER créés sont des terres agricoles et naturelles (ER n° 9,10,11,12,13,14 et 33) ou des espaces libres semi-naturels localisés dans le lotissement de l'Etang (ER n° 15 à 32) ;

Considérant que les ER n° 11, 12 et 33 (et 10 dans une moindre mesure) sont susceptibles d'intercepter des zones humides potentielles, au sens des enveloppes d'alertes zones humides en Île-de-France ;

Considérant que le changement de destination des parties de jardin couvertes par les ER n° 15 à 32 en espaces de stationnement pourrait avoir des incidences sur l'artificialisation des sols, la biodiversité et le cadre de vie, ainsi que sur la qualité de l'air et la pollution sonore, en incitant l'usage de la voiture ;

Considérant que ces enjeux sont identifiés, mais que les objectifs et mesures annoncés doivent trouver une traduction réglementaire adéquate afin que le PLU puisse conforter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le règlement est modifié pour :

- fixer à 35 % le taux de logement social pour les opérations à partir de 3 logements (et non 2 comme au PLU en vigueur) ;
- fixer à 2 m de la limite séparative l'implantation des pompes à chaleur dans les zones UA, UB, UC et 1AUC ; définir à l'article 12 les places « commandées » pour

- le stationnement, c'est-à-dire nécessitant le déplacement d'un autre véhicule pour être accessibles, pour les zones AUC, UI et 1AUI ;
- définir les conditions pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ne pas dépasser sur le domaine public, tuiles devant recouvrir la surépaisseur...) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision allégée n° 3 du PLU de Moussy-le-Neuf est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision allégée n° 3, telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Moussy-le-Neuf, prescrite par délibération du 14 décembre 2020, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- la justification de l'artificialisation des sols au regard des besoins identifiés et des solutions alternatives éventuellement envisageables
- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, y compris les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur le stationnement et donc son incidence en matière d'utilisation de la voiture individuelle, de qualité de l'air et de pollution sonore pour les habitants.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Moussy-le-Neuf peut être soumise par ailleurs.

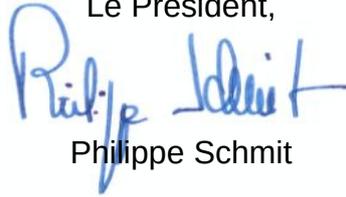
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Moussy-le-Neuf est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26/08/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le Président,



Philippe Schmit

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris .

